

Informations pour le paiement

Prévoyance privée

Preneur d'assurance / client

Prénom	<input type="text"/>	Nom	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>	N° police	<input type="text"/>

Information sur le destinataire du versement / client

Pour les polices du pilier 3b (prévoyance libre) seul le preneur d'assurance peut être le destinataire du versement.

Une personne physique

Une entreprise (une personne morale, une société en nom collectif/
en commandite)

Prénom	<input type="text"/>	Raison sociale	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>	Date de constitution	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>	Adresse de domicile	<input type="text"/>
N° d'assurance sociale (N° AVS)	<input type="text"/>	NPA/lieu	<input type="text"/>
Nationalités (toutes)	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>
Adresse de domicile	<input type="text"/>		
NPA/lieu	<input type="text"/>		
Pays de domicile	<input type="text"/>		

Données du compte

Je souhaite recevoir le paiement sur le compte suivant:

Nom/lieu de la banque	<input type="text"/>
IBAN	<input type="text"/>
BIC/SWIFT	<input type="text"/>



Important pour vous

Obligation d'annoncer pour les prestations de rentes et de capital

Si le paiement provenant d'une police d'assurance excède CHF 500 par an (rente) ou CHF 5'000 (prestation en capital), nous sommes tenus de déclarer nos versements à l'Administration fédérale des contributions. L'obligation de déclarer ne concerne que les ayants droit domiciliés en Suisse ou dont le siège statutaire se trouve en Suisse.

Vous pouvez nous communiquer par écrit avant le paiement que la déclaration à l'Administration fédérale des contributions ne doit pas avoir lieu. Dans ce cas, 15 pour cent seront déduits de toutes les rentes ou 8 pour cent de toutes les prestations en capital devant être déclarées. Ces montants sont transférés de façon anonyme. Les impôts sur le revenu et sur la fortune ne sont pas réglés avec la déduction de l'impôt anticipé.

Les versements effectués dans le cadre du plan de versement ne sont pas soumis à l'obligation d'annoncer. Une déduction

de 35 pour cent au titre de l'impôt anticipé doit toutefois être effectuée sur les revenus du plan de versement.

Le remboursement de l'impôt anticipé peut être demandé à l'Administration fédérale des contributions. Le droit au remboursement tombe si la demande n'est pas effectuée dans les trois ans suivant la fin de l'année calendaire au cours de laquelle la prestation d'assurance a été fournie.

Déclaration du numéro de sécurité sociale

Si les prestations d'assurance sont versées à une personne physique résidant en suisse, Pax doit indiquer le numéro d'assurance sociale (numéro AVS) de la/du bénéficiaire du paiement dans le cadre de l'obligation de déclaration mentionnée. C'est pourquoi les personnes physiques suisses ayant droit à des prestations d'assurance correspondantes sont tenues d'indiquer leur numéro de sécurité sociale; si cette déclaration volontaire n'a pas lieu, Pax retient la prestation jusqu'à ce qu'elle reçoive le numéro, sans que Pax ne soit considérée comme en retard.

Remarque sur la protection des données

Des informations concernant le traitement des données personnelles par Pax figurent dans la déclaration de confidentialité sous www.pax.ch/protection-des-donnees.

Vous vous engagez à informer les personnes concernées de la communication de leurs données personnelles à Pax dans les délais légaux et de porter à leur connaissance les dispositions de Pax relatives à la protection des données.

Signature

Par votre signature, vous confirmez l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies.

Lieu/date

Signature
preneur d'assurance /
client

